



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-220**

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-12-13-00043 - Décision n° 2022-182 du 13 décembre 2022 modifiant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme HTP jour, délivrée à la SAS MEDIPSY (3 pages) Page 3

R75-2022-12-22-00003 - Décision n° 2022-185 du 22 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH de Périgueux (2 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DSP

R75-2022-11-25-00014 - ARRETE du 25 novembre 2022 portant autorisation d'extension de 13 appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à 87000 Limoges, et gérés par le Centre Hospitalier Esquitol 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX 1 (4 pages) Page 10

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2022-12-22-00002 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'État des contrats uniques d'insertion Parcours emploi compétences/contrat initiative emploi (6 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-13-00043

Décision n° 2022-182 du 13 décembre 2022
modifiant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie générale selon la forme HTP jour, délivrée
à la SAS MEDIPSY

Décision n° 2022-182

*modifiant l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de psychiatrie générale selon la forme :
hospitalisation à temps partiel de jour
sur le site de l'hôpital de jour Ramsay Santé à Niort*

délivrée à la SAS MEDIPSY à Paris (75)

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2021, portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6127-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas inter-régionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'hôpital de jour Ramsay Santé à Niort, délivrée à la SAS MEDIPSY à Paris,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) MEDIPSY, 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017.Paris, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation délivrée le 1^{er} septembre 2021,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 9 décembre 2022,

CONSIDERANT que, par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} septembre 2021, la SAS MEDIPSY a obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de l'hôpital de jour Ramsay Santé, 24 allée de Fleuriau, 79000 Niort,

CONSIDERANT que la SAS MEDIPSY demande la modification de l'autorisation précitée afin de transférer l'hôpital de jour Ramsay Santé vers de nouveaux locaux situés 22 rue Inkermann, 79000 Niort, à proximité du centre hospitalier de Niort,

CONSIDERANT que cette relocalisation favorisera une coopération forte entre les deux établissements, nécessaire pour assurer la fluidité du parcours des patients et la continuité des soins,

CONSIDERANT qu'elle permettra également une meilleure accessibilité des patients à l'hôpital de jour, le nouveau site étant proche des transports en commun et de la gare de Niort,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) MEDIPSY, 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 Paris, afin de transférer l'hôpital de jour Ramsay Santé vers de nouveaux locaux, situés 22 rue Inkermann, 79000 Niort, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 75 006 841 3

n° FINESS établissement : 79 002 085 3

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation commence à la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} juin 2023.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2022

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-22-00003

Décision n° 2022-185 du 22 décembre 2022 portant
renouvellement de l'autorisation d'effectuer des
prélèvements d'organes et de tissus, délivrée au CH
de Périgueux

*Décision n° 2022-185
portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer
des prélèvements d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques
délivrée au centre hospitalier de Périgueux (24)*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 modifié fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU la décision n° 2017-129 du 8 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (cornées) à des fins thérapeutiques, délivrée au centre hospitalier de Périgueux,

VU la décision n° 2017-132 du 8 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de tissus (os, peau, tissus mous de l'appareil locomoteur, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, délivrée au centre hospitalier de Périgueux,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-183),

VU la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Périgueux en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 18 juillet 2022,

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Périgueux remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier de Périgueux afin d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements suivants :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- prélèvement de tissus (peau, os, tissus mous de l'appareil locomoteur, cornées, valves cardiaques, artères, veines) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

est renouvelée pour une durée de 5 ans.

Ce renouvellement d'autorisation est acté à compter du 8 novembre 2022.

N° FINESS entité juridique : 24 000 011 7

N° FINESS établissement : 24 000 048 9

ARTICLE 2 - Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 - L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2022

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-11-25-00014

ARRETE du 25 novembre 2022

portant autorisation d'extension de 13 appartements
de coordination thérapeutique (ACT) situés à 87000
Limoges, et gérés par le Centre Hospitalier Esquitol
15 rue du Docteur Marcland
87025 LIMOGES CEDEX 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 25 novembre 2022

portant autorisation d'extension de 13 appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à 87000 Limoges, et gérés par le Centre Hospitalier Esquirol
15 rue du Docteur Marland
87025 LIMOGES CEDEX 1

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT);

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

VU le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°754 du 31 mars 2010 portant création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Limoges, sollicitée par le Centre hospitalier d'Esquirol, à la hauteur de 4 appartements ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87 2011/053 du 21 janvier 2011 portant autorisation de création de deux appartements de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires, portant ainsi à six le nombre d'ACT ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS 2011/402 du 31 août 2011 portant autorisation de création de deux appartements de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires, portant ainsi à huit le nombre d'ACT ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 2 juillet 2018 portant autorisation de création de trois appartements de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires, portant ainsi à onze le nombre d'ACT ;

VU l'avis modificatif du calendrier des appels à projets ACT-LHSS-LAM n°R75-2022-017, publié le 01 février 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle Aquitaine et relatif à la création de 13 places appartements de coordination thérapeutique (ACT) handicap psychique dans l'agglomération de Limoges;

VU la demande transmise le 27 janvier 2022 par le Centre Hospitalier Esquirol, représenté par son directeur, en vue de la création de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) handicap psychique dans l'agglomération de Limoges, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 29 avril 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2022;

CONSIDERANT que le projet de places d'ACT porté par le Centre Hospitalier Esquirol répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les conséquences durables du COVID-19 avec une accentuation de la précarité dans les territoires nécessitant une réponse en proximité;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de treize appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés à LIMOGES, sollicitée par le Centre hospitalier Esquirol, 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX, représenté par son directeur, est accordée.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 24 appartements de coordination thérapeutique avec deux dispositifs distincts : 11 ACT dédiés aux usagers souffrants de problèmes addictifs, dont 1 ACT « Accueil famille » et 2 ACT « précarité », et 13 ACT « pour des personnes en situation ou à risque de handicap psychique ».

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mars 2010 ;

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Les Appartements de Coordination Thérapeutique du Centre hospitalier Esquirol sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Centre hospitalier Esquirol	Entité établissement Appartements de Coordination Thérapeutique
N° FINESS : 87 000 246 6	N° FINESS : 87 001 670 6
N° SIREN : 268708500	code catégorie : 165 Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Adresse : 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX 1	Adresse : 15 rue du Docteur Marcland 87025 LIMOGES CEDEX 1
Code statut juridique : 11 Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation	capacité : 24

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	18	Hébergement de nuit éclaté	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et sans SAI	24

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 25/11/2022

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-22-00002

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'État des
contrats uniques d'insertion
Parcours emploi compétences/contrat initiative
emploi



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**ARRETE
FIXANT LE MONTANT DE L'AIDE DE L'ETAT DES CONTRATS
UNIQUES D'INSERTION
PARCOURS EMPLOI COMPETENCE / CONTRAT INITIATIVE
EMPLOI**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés « contrats d'accompagnement de l'emploi » (CAE);
- VU** la loi 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, notamment selon son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion (CUI) et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** les articles L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatifs au Contrat Unique d'Insertion ;
- VU** les articles L. 5134-20 du code du travail et suivants relatifs aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi ;
- VU** les articles L. 5134-65 du code du travail et suivants relatifs au Contrat Initiative Emploi ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire de programmation DGEFP/SDPAE/MIP/METH/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- VU** la convention « LAB EMPLOI » 2021-2023 de la communauté de commune de la Rochelle signée le 29 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté modificatif n°2 relatif à l'arrêté modificatif du 29 juillet 2022 fixant les conditions de prise en charge par l'État des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences », en date du 12 septembre 2022.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, de Monsieur le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de Monsieur le Directeur Régional de Pôle emploi ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent avenant fixe les conditions de prise en charge par l'État des contrats de travail dans le cadre du «Parcours Emploi Compétences».

Article 2 : dispositions communes PEC et CIE

2.1 principes généraux du contrat unique d'insertion :

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI) s'inscrit dans le cadre des articles L. 5134-19-1 et R.5134-14 à R.5134-17 du Code du Travail pris en application de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Le CUI est un contrat qui se décline sous la forme juridique du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE/PEC) en application de l'article L.5134-20 du Code du Travail dans le secteur non marchand et sous la forme du Contrat Initiative Emploi (CIE), en application de l'article L.5134-65 du code du travail dans le secteur marchand.

Il est constitué d'une aide à l'insertion professionnelle attribuée par le prescripteur et d'un contrat de travail conclu entre l'employeur et le salarié.

Il est conclu à durée déterminée ou indéterminée, à temps partiel ou à temps complet. Il peut être conclu pour une durée minimale de 6 mois (ou 3 mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), pouvant être renouvelé dans la limite de 24 mois. Cette durée maximale peut être prolongée sous conditions et à titre exceptionnel.

La durée hebdomadaire du contrat peut être comprise entre 20 et 35 heures. Cependant, le contrat d'accompagnement dans l'emploi peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de l'aide.

L'aide versée dans le cadre d'un PEC n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État à l'emploi mais est cumulable avec certaines aides portées par Pôle Emploi telles que, par exemple, la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE), les Actions de Formation Préalables au Recrutement (AFPR).

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

2.2 Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les « CAE/PEC » ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours, pour la personne recrutée, comportant des actions d'accompagnement professionnel. La prescription est donc centrée sur les publics éloignés du marché du travail.

L'entrée dans le contrat se fait sur la base du diagnostic du prescripteur. Une attention particulière sera toutefois portée en direction des personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV), les Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du Code du Travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

La prescription des « CIE jeunes » est réservée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus, pour les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5112-13 du Code du Travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés.

2.3 obligations de l'employeur en matière d'insertion professionnelle

L'aide à l'insertion professionnelle de l'État est attribuée à l'employeur en contrepartie, de la mise en place d'actions d'accompagnement et de formation

La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnels de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et/ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel ou à son insertion durable. La formation est obligatoire pour les PEC (article L.5134-22) et fortement encouragée pour les CIE jeunes (article L.5134-65).

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Pour les associations ayant peu de salariés, il est possible d'accepter un tutorat par des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès des bénéficiaires du contrat, etc.). Un tuteur peut suivre au maximum 3 salariés en PEC ou en CIE jeunes. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité du service public de l'emploi, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat.

D'une manière générale, le tuteur est l'interlocuteur privilégié du salarié, et du conseiller emploi de ce dernier. Son rôle est précisé dans les articles R.5134-39 et R.5134-62 du Code du Travail.

2.4 accompagnement par le prescripteur

Les contrats font l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- diagnostic (propre au prescripteur) ;
- entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements, ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- suivi pendant la durée du contrat ;
- un entretien de sortie 1 à 3 mois avant la fin du contrat, qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur ses compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'une prolongation de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le contrat.

2.5 prolongation du contrat et de l'aide

Les prolongations ne sont ni prioritaires, ni automatiques et ne s'appliquent qu'aux CDD. Elles sont conditionnées à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés. L'enjeu étant de favoriser l'insertion durable du salarié dans l'emploi.

Les prolongations sont autorisées, dans la limite d'une durée totale de contrat de 24 mois. Une prolongation ayant pour conséquence de dépasser cette durée maximale ne pourra être autorisée qu'en application des dispositions prévues à l'article 3.

L'éligibilité du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les conditions de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement.

2.6 prolongation de durée de contrat dérogatoire au code du travail

À échéance du contrat initial, prévu à l'article 2 – point 2.5, et du (ou des) renouvellement(s), prévu au présent article, toute prolongation sera autorisée sur des bases dérogatoires. Sa mise en œuvre doit être motivée impérativement. La décision de dérogation du prescripteur doit justifier l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes.

Les prolongations dérogatoires sont, de manière exhaustive, les suivantes (articles L.5134-25-1 et L.5134-67-1) :

- a- en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat et prévue au titre de l'aide attribuée, pour la durée de cette formation. La demande de prolongation doit être faite par l'employeur. Elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation ;
- b- dans une limite totale de 60 mois (5 ans) pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises ;
- c- jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée aux bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à échéance de la prolongation prévu à l'article 5 ;

- d- jusqu'à leur droit à la retraite pour les personnes de 58 ans et plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de PEC dont la date de départ à la retraite est proche et qui pour cette raison, risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. À titre exceptionnel, et sur décision du prescripteur, l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Ces prolongations dérogatoires ne peuvent concerner que des CDD. Cette condition concerne la nature du contrat en cours. La prolongation peut donc être accordée pour un CDD renouvelé en CDI. Pour les cas des alinéas a, b et c, les prolongations donnent lieu à des décisions successives de 12 mois au plus.

Article 3 : montant des aides de l'État définie aux articles L.5134-30 et L.5134-31 du Code du Travail pour le contrat unique d'insertion

3.1 Les Parcours Emploi Compétences (PEC)

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est déterminé comme suit :

- a- les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient des taux de prise en charge suivants (sur la base du taux horaire brut du SMIC) :
 - 30% pour les publics les plus éloignés de l'emploi ;
 - 50% pour :
 - o les bénéficiaires du RSA, tels que visés dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux ;
 - o les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
 - o les demandeurs d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC ayant 12 mois d'inscription en catégorie A au cours des 15 derniers mois) ;
 - o les personnes âgées de plus de 50 ans.

Les renouvellements ne sont pas prioritaires, ni automatiques mais conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

- b- par exception : les renouvellements des PEC signés en 2022 relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » peuvent se faire au taux antérieur, à savoir 45%.

3.2. Les Contrats d'Initiatives Emploi (CIE) Jeunes

L'aide à l'insertion professionnelle pour le CIE telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du Code du Travail, est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail. Elle est réservée au public jeune de moins de 26 ans ou jeunes travailleurs handicapés jusqu'à 30 ans révolus. Le CIE jeunes prend la forme d'un CDD ou CDI.

Les contrats initiaux et les renouvellements bénéficient d'un taux de prise en charge de 35% (sur la base du taux horaire brut du SMIC).

Les renouvellements des CIE jeunes signés en 2022 sont autorisés – dans la limite d'une durée totale de 24 mois – même si le bénéficiaire a dépassé l'âge limite autorisé pour un contrat initial.

Le CIE pour les autres personnes ne fait l'objet d'aucun financement de l'État et peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental pour un public bénéficiaire du RSA ;
- les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre de la CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures ; la prise en charge en mois est de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour une prolongation du contrat en CDI.

Les modalités de prise en charge des publics éligibles aux PEC et aux CIE sont synthétisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : durée de l'aide de l'État

4.1 dans le cadre d'un PEC

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle d'un PEC à durée déterminée est de 9 à 12 mois.
La durée d'un contrat de renouvellement est de 6 mois maximum. Dans le cadre des contrats cofinancés dans le cadre des CAOM, le plafonnement de la durée de renouvellement à 6 mois n'est pas obligatoire.

La durée totale, hors dispositions légales des renouvellements dérogatoires, est limitée à 24 mois.

Ces durées ne font pas obstacles à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L.5134-23-1 du Code du Travail.

4.2 dans le cadre d'un CIE-Jeunes

La durée de l'aide à l'insertion professionnelle d'un CIE jeunes dans le cadre d'un contrat initial et d'un renouvellement est de 6 mois maximum. Le parcours total est limité à 24 mois.

Article 5 : durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide

La prise en charge par l'État est basée sur une durée hebdomadaire de :

- 20 à 26 h pour les PEC ;
- 20 h pour les CIE-Jeunes.

Les PEC relevant de l'expérimentation « LAB EMPLOI » sont d'une durée hebdomadaire de 35h.

Article 6 : date d'entrée en vigueur

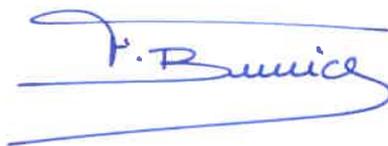
Le présent avenant modificatif entre en vigueur à compter du 2 janvier 2023. Il est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine pour les contrats dont la date de signature est à compter du 2 janvier 2023. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : exécution du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le Directeur Régional de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence des Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2022

La Préfète de région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a large, sweeping flourish underneath.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 - Publics éligibles aux PEC et CIE jeunes et modalités de prise en charge

Contrats	Publics <i>Et sur la base d'un diagnostic réalisé par les prescripteurs :</i>	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge	Durée en mois de la prise en charge
PEC	Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	30 %	20 à 26h	Conventions initiales 9 à 12 mois. Renouvellement : 6 mois maximum.
	<ol style="list-style-type: none"> 1. personnes allocataire du RSA socle en contrat cofinancé par le Conseil Départemental 2. personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi 3. demandeurs d'emploi de longue durée (demandeur d'emploi ABC ayant 12 mois d'inscription en cat A au cours des 15 derniers mois) 4. personnes de plus de 50 ans 	50 %		Conventions initiales 9 à 12 mois. Renouvellement : 1 : selon les CAOM ; 2, 3 et 4 : 6 mois maximum.
CIE JEUNES	Jeunes de moins de 26 ans Ou Travailleurs Handicapés de moins de 31 ans	35 %	20 heures	Conventions initiales et renouvellements 6 mois.